

Conclusions

pour le Ministère Public,  
contre Vairet Ernest, 31 ans, industriel d<sup>t</sup> à Ciry le Noble,  
prévenu d'infraction à la loi du 4 avril 1916 (commerce avec l'ennemi)

Attendu qu'il est bien évident que le Tribunal ne peut se saisir lui-même d'un délit qui n'aurait été relevé ni dans l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle, ni dans la citation, que le motif de cette règle est le respect des droits de la défense qui ne permet pas qu'un prévenu puisse être condamné pour un délit à raison duquel il n'aurait pas été avisé d'avoir à se défendre;

Attendu qu'il n'est pas moins certain que le Tribunal peut connaître, en dehors même des termes de l'ordonnance et de la citation, de toutes les circonstances propres à caractériser les faits relevés, pourvu que la nature du délit et ses éléments substantiels ne soient pas modifiés. (Cass. 5 août 1875 B. Crim. n° 250; - Cass. 28 mai 1887 P. P. 87. 1.353);

Attendu que le Tribunal a tout pouvoir pour réparer dans son jugement les erreurs relatives aux faits qui auraient pu se glisser dans l'ordonnance de renvoi et dans la citation, s'il est constant <sup>que</sup> comme dans l'espèce, qu'il n'y a eu qu'un seul fait visé. (Cass. 14 juin 1872 B. 142; - Cass. 3 janvier 1873 B. 3);

Attendu, en fait, qu'un seul délit de commerce avec l'ennemi a été reproché au prévenu Vairet: vente à la maison Schaeffer-Blanch, d'Huningue (Allemagne) d'un wagon de briques vitrifiées et envoi d'échantillons: commande du 17 avril 1915; - facture du 27 avril 1915 versée par Vairet au dossier et où la maison Schaeffer-Blanch, d'Huningue (Allemagne) est indiquée comme destinataire;

Attendu que la date de cet envoi est bien énoncée dans l'ordonnance et dans la citation, que le destinataire, la maison Schaeffer-Blanch, y est mentionné, enfin que l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 avril 1915 est expressément visée dans l'ordonnance et dans la citation;

Attendu que peu importe que le nom de Georges Jung soit mentionné dans la citation et dans l'ordonnance; - que le fait pour lequel Vairet est poursuivi ne peut donner lieu à aucune confusion, et que le Tribunal a le devoir de l'examiner sous tous ses aspects et dans tous ses détails, et de le confronter avec

l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 avril 1918 dont l'application envers le prévenu est requise par le Ministère Public;

Attendu qu'il suffira à la prévention d'établir que la maison Schaeffer-Blanch destinataire de l'envoi du 27 avril 1918 est une maison allemande ou située en territoire allemand, et que Vairet a sciemment commercé avec elle;

Attendu qu'il résulte 1<sup>er</sup> de la lettre de M. le Consul Général de France à Bâle en date du 23 octobre 1918; - 2<sup>e</sup> de la lettre de M. le Ministre des Affaires Étrangères en date du 16 novembre 1918 que la maison Schaeffer-Blanch est une maison allemande, propriété d'un allemand, dirigée par un allemand;

Attendu qu'à supposer (par simple hypothèse et pour les besoins de la discussion seulement), que la maison Schaeffer-Blanch ne soit pas allemande, il n'est pas douteux qu'elle ne soit située et établie en territoire allemand, à Huningue, qu'elle n'aurait à Bâle qu'un dépôt chez un tiers et pour adresser une simple carte postale;

Attendu que Vairet n'ignorait rien de tous ces faits, qu'en effet la maison Schaeffer-Blanch est son représentant depuis 20 ans (voir interrogatoire de Vairet du 9 novembre 1918), que le papier à lettres de cette maison en fait spécialement mention (voir lettres de la maison Schaeffer-Blanch des 25 février 1918 et 9 mars 1918 portant imprimée en lettres rouges, la mention: "Briques artificielles spéciales, marque Vairet-Baudot pour dallages résistant aux acides.");

Attendu qu'on ne saurait admettre qu'un commerçant aussi expérimenté et aussi avisé que Vairet ne se soit pas pleinement renseigné sur la nationalité, les antécédents et la résidence de son ~~correspondant~~; représentant

Attendu que Vairet connaissait parfaitement Jung, que dans son interrogatoire du 9 novembre 1918 il s'exprime ainsi: "les lettres de la maison Schaeffer-Blanch ont été signées par M. Jung l'un des membres de la maison". et que plus loin il traite Jung de "successeur de la Schaeffer-Blanch";

Attendu <sup>qu'avant la guerre</sup> que Vairet est allé à Huningue <sup>à l'époque</sup> qu'il connaît Jung, sait qu'il est maire d'Huningue, <sup>Jung</sup> qu'il aurait mené à des réunions de patriotes et anciens. (voir lettre de Vairet à M. le Général Commandant la 8<sup>ème</sup> Région territoriale); qu'il était dans de tels rapports avec la maison Schaeffer-Blanch que dans une lettre du 17 avril 1918, il lui est fait part de la mort d'un parent, et qu'il répond par l'envoi de condoléances;

Attendu que dans la lettre de Jung du 23 Février 1916 se trouve cette mention:  
" surtout pas de lettre à Humingue dans l'intérêt réciproque"; - qu'il résulte d'une  
lettre de Vairel à la maison Schaeffer-Blanch en date du 21 Mars 1918, que cette  
maison lui avait demandé de faire l'envoi de briques commandées à la  
gare de Bâle-Badoise considérées <sup>en France</sup> comme gare allemande; -

Attendu qu'il est inadmissible ~~rappos~~ que ces deux faits rapprochés de sorte  
que Vairel savait au préalable à aient par ailleurs le prétexte à découvrir  
qu'il commerçait avec une maison allemande ou établie en territoire allemand;

Attendu que les motifs qui ont fait agir Vairel paraissent être les  
suivants: 1<sup>o</sup> il vendait ses produits <sup>à</sup> un prix rémunérateur (voir lettre de la  
maison Schaeffer-Blanch en date du 9 Mars 1918 qui parle de la hausse formidable  
obtie par les produits de Vairel), et il avait l'espérance de faire d'autres opérations  
<sup>la maison</sup> avec Schaeffer-Blanch puisque le 27 avril 1918, il lui envoie un échantillon; -

2<sup>o</sup> il ne voulait pas désobliger un vieux représentant. (lettre de Vairel  
à M. le J<sup>al</sup> Comm<sup>t</sup> la 8<sup>ème</sup> région territoriale).

D. C. N.

Le Procureur de la République à Charolles sousdigne <sup>requiert</sup> ~~de~~ qu'il  
plaise au Tribunal:

Déclarer le prévenu Vairel atteint et convaincu du délit de  
commerce avec l'ennemi;

Faire application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 Avril 1918.

Fait au Parquet de Charolles le 11 Avril 1916  
Le Procureur de la République